

Décision du Conseil de la concurrence
N° 129/D/2022 du 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Aramco Overseas Company B.V », une filiale intégralement détenue par « Saudi Arabian Oil Company », de la société « VGP Holdings LLC », à travers l'acquisition de 100% de son capital et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 129/O.C.E/2022 en date du 19 safar 1444 (16 septembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Aramco Overseas Company B.V », une filiale intégralement détenue par « Saudi Arabian Oil Company », de la société « VGP Holdings LLC », à travers l'acquisition de 100% de son capital et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 137/2021 en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022), portant désignation de Madame Hanan TOUZANI en tant que la rapporteure chargée de l'instruction du

dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 26 safar 1444 (22 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (03 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 rabii I 1444 (14 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022) ;

Conformément à l'article 13 de la loi 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties de l'opération en date du 31 juillet 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Aramco Overseas Company B.V », une filiale intégralement détenue par « Saudi Arabian Oil Company », de la société « VGP Holdings LLC », à travers l'acquisition de 100% de son capital et des droits de vote associés, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens dudit article,

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Aramco Overseas Company B.V », une filiale intégralement détenue par « Saudi Arabian Oil Company », de la société « VGP Holdings LLC », à travers l'acquisition de 100% de son capital et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui

définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Aramco Overseas Company B.V »** : société à responsabilité limitée de droit néerlandais, créée en 1948. Elle est une filiale de la société « Saudi Arabian Oil Company » et opère principalement sur les marchés européen, asiatique et australien, ainsi qu'au niveau continental. Elle fournit aux filiales du groupe un certain nombre de services, notamment le soutien financier, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les services de soutien technique et divers services de soutien administratif. Le groupe « Saudi Arabian Oil Company » est principalement actif dans l'exploration, la découverte, le forage, l'extraction des hydrocarbures, ainsi que leur traitement, fabrication, raffinage et commercialisation. La société « Saudi Arabian Oil Company » possède également une filiale sur le marché marocain, qui est la société « SABIC Morocco & West Africa SARL.AU », une société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, active dans le domaine du marketing et de l'appui commercial aux sociétés du groupe ;
- **La cible « VGP Holdings LLC »** : société à responsabilité limitée de droit américain, créée au cours de l'année 2022 afin d'achever cette opération. Elle est détenue à 100 % par « Valvoline US LLC », elle-même détenue par « Valvoline Inc », la société holding qui détiendra l'activité « Global Products », détenue par le groupe « Valvoline ». L'activité « Global Products » est représentée dans la production et la commercialisation de produits d'entretien préventif pour automobiles sous la marque Valvoline et autres marques dans plus de 140 pays. La partie cible est active au Maroc dans le domaine de la vente de lubrifiants.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'acquéreur visant à renforcer sa présence en élargissant sa liste de produits pour y inclure des lubrifiants de marque. L'opération permettra également à l'acquéreur de bénéficier de l'expérience et des capacités de production de la société cible et d'étendre ses activités de recherche et de développement, ainsi que ses partenariats avec les fabricants d'équipement d'origine (OEM) ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci

définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est le marché de la distribution de lubrifiants. Toutefois, et vu que l'opération n'aura pas d'impact négatif sur la concurrence, le marché pertinent peut rester ouvert sans besoin d'une délimitation plus exacte ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu de la nature de la demande et les caractéristiques du marché, le marché concerné est de dimension nationale. Toutefois, vu que l'opération n'aura pas d'impact négatif sur la concurrence, Le marché géographique peut rester ouvert sans la nécessité d'une délimitation plus précise ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura pas d'effet horizontal sur la concurrence sur le marché national de la distribution de lubrifiants, étant donné que l'acquéreur n'est pas actif au niveau du marché concerné. Par conséquent, elle n'entraînera aucun chevauchement au niveau des activités de ses parties ni d'accumulation de leurs parts sur le marché. Aussi, ce dernier est marqué par la présence d'autres concurrents qui constituent une force concurrentielle importante pour la société cible, qui a une faible part de marché comprise entre 0 et 5 % ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet horizontal ou conglo­méral sur la concurrence sur le marché national ou sur une partie substantielle de celui-ci, et que les parties à l'opération n'ont pas la capacité et l'intérêt de verrouiller les marchés aux concurrents ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 129/O.C.E/2021 en date du 19 safar 1444 (16 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Aramco Overseas Company B.V », une filiale intégralement détenue par « Saudi Arabian Oil Company », de la société « VGP Holdings LLC », à travers l'acquisition de 100% de son capital et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 05 rabii II 1444 (31 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et

de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.